

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
 - - - - -
 L i b e r t é - E g a l i t é - F r a t e r n i t é
 - - - - -

Département : Haute-Loire
Canton : Bas-en-Basset
Commune : BEAUZAC

OBJET :

**Réglementation provisoire de la circulation
 Chemin Du Rousson (Beauzac)**

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 016

Monsieur le Maire de la Commune de BEAUZAC,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et 83-8 du 7 Janvier 1983.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles 511-1 et suivants;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles 131-13, R.130-10, R.411-5, R.411-8;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5 ;
- Vu le Code de la voirie routière.
- Vu l'arrêté municipal n° 2025-001 du 1er Janvier 2025 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal,
- Vu la demande en date du 19 mars 2025 de Dimitri DUCHAMP représentant la société FAURIE, pour des travaux de réalisation de réseaux AEP et EP Chemin Du Rousson à Beauzac (43).
- Considérant que, pour la sécurité des personnes et des biens et faciliter l'exécution des opérations susvisées, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRETE

Article 1° : La voie communale N°33 appelée Chemin du Rousson sera fermée à la circulation de tous les véhicules du N°591 jusqu'à la propriété située au N°270 et plus précisément au croisement avec le chemin menant au bois des Pinatons. Un accès sera autorisé et maintenu pour que les riverains puissent accéder à leur domicile ainsi qu'aux services de secours.

Cette restriction de circulation débutera le 24 mars 2025 pour une durée de 30 jours calendaire.

L'information des riverains impactés par la réalisation des travaux et la restriction de circulation incombera totalement à l'entreprise en charge du chantier.

Par ailleurs, le responsable du chantier devra protéger la structure de la route des chutes de matériaux et autres dégradations possibles et s'assurer de la remise en état de la chaussée et des accotements impactés par les travaux.

Article 2° : La pré signalisation d'information en amont du chantier et la signalisation de prescription correspondante au droit du chantier seront fournies, mises en place et maintenues en bon état par la société en charge du chantier.

Article 3° : Le présent arrêté sera publié dans la commune de BEAUZAC. Tout non-respect de celui-ci annulera les droits accordés.

Article 4° : M. le Commandant de la COB Gendarmerie BAS / MONISTROL, Le Policier Municipal et le chef des services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUZAC, Le 19 Mars 2025

Le Maire

Le Maire,
 Jean-Pierre MONCHER

